



Chasse au gibier d'eau

La réglementation portant sur la chasse impose une obligation de disposer du permis de chasse et régit les espèces pouvant être chassées ainsi que les périodes d'ouverture et les lieux dans lesquels la chasse est autorisée. Elle encadre également **les formes que peut prendre la chasse ainsi que les engins qui peuvent être utilisés pour la faciliter**. Tout comme les autres règles relatives à la chasse, l'utilisation d'un mode ou d'un engin prohibé constitue un acte de braconnage.

CONTEXTE

Cette fiche ne s'applique pas au **régime de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts** ("ESOD", ce sont les anciens "nuisibles"). Il faut effectivement distinguer la **chasse** portant sur les espèces chassables de la **destruction** des espèces "nuisibles". Les modes autorisés de chasse sont plus restrictifs que les modes de destruction des ESOD : ainsi, les ESOD peuvent être détruits par piégeage, ce qui n'est pas le cas des espèces chassables.

Tout acte de chasse doit être réalisé selon un mode de chasse et par le biais d'engins ou d'instruments (armes, munitions, etc) autorisés. Un acte de chasse est **"un acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci"** (article L420-3 du code de l'environnement). Les actes qui ne rentrent pas dans ce cadre, comme l'action d'abattre un animal blessé par la chasse, ne sont pas soumis à ces règles.

DÉFINITIONS DES MODES DE CHASSE

Pour distinguer les différents modes de chasse, deux critères sont souvent utilisés :

- les chasses individuelles ou en groupe
- les chasses à tir ou les autres modes de chasse

CHASSE INDIVIDUELLE À TIR

Elle peut prendre de nombreuses formes. La chasse devant soi ou **"billebaude"** par exemple, consiste pour le chasseur à parcourir un territoire à la recherche du gibier, avec ou sans chien. La chasse devant soi **au chien d'arrêt** utilise un chien qui cherche, poursuit et arrête le gibier jusqu'à l'arrivée du chasseur.

La **chasse à la botte** est assimilable à la billebaude, mais dans les zones humides et concerne donc le gibier d'eau (anatidés, limicoles, etc). La **chasse au gibier d'eau** à proprement parler s'effectue dans la plupart des cas à partir d'un poste fixe tel

qu'une tonne de chasse ou un gabion.

La chasse au poste, telle que la chasse aux turdidés, s'effectue depuis une cabane. Dans le cadre de la **chasse à l'affût**, le chasseur se dissimule dans un endroit fréquenté par le gibier et attend que celui-ci s'approche, puis le tire. La **chasse à l'approche** consiste quant à elle à chercher et approcher à pied le gibier, en tenant compte du vent et en silence.

CHASSE EN GROUPE À TIR

Il s'agit principalement **des battues** qui consistent à rabattre à l'aide des chiens un animal vers un groupe de tireurs postés. Elle peut porter aussi bien sur du petit gibier (perdrix, faisan, renard, etc) que sur du grand gibier (sanglier, cerf, etc).

La chasse au furet appartient également à cette catégorie, puisque après avoir été débusqué de son terrier par un furet introduit dans le garenne, le lapin est tiré à sa sortie.

AUTRES MODES DE CHASSE

→ **Chasse à course, à cor et à cri** (vénerie) :

La grande vénerie, effectuée à cheval, concerne le grand gibier (cerf, sanglier, chevreuil et daim). La petite vénerie se fait à pied et porte sur le lièvre, le renard et le lapin de garenne. Dans les deux cas, ce sont les chiens qui chassent, le chasseur les suit et les dirige à cri ou par le biais d'un cor. Il faut avoir une licence de meute délivrée par le préfet pour chasser à course.

→ **La vénerie sous terre** consiste à retirer un animal de son terrier en y introduisant des chiens. Ceux-ci acculent l'animal (renard, blaireau ou ragondin), puis sur la base de la localisation des aboiements, les chasseurs creusent jusqu'à l'emplacement de l'animal acculé et le retirent à l'aide de pinces. Cette opération s'appelle "déterrage" dans le cadre de la destruction des ESOD.

→ **Chasse au vol** (fauconnerie) : elle utilise des rapaces dressés pour chasser le petit gibier.

CADRE GÉNÉRAL

Tous les autres modes de chasse que ceux listés à l'article L424-4 du code de l'environnement sont interdits. Cet article liste et autorise, de jour (une heure avant le lever du soleil, une heure après son coucher) :

- **Chasse à tir**, à l'arme à feu ou à l'arc (article R427-18)
- **Chasse à courre, à cor et à cri**, également appelée vénerie
- **Chasse au vol**, ou fauconnerie
- **Chasse au gibier d'eau à la passée**, entre deux heures avant le lever du soleil et deux heures après son coucher
- **Chasses traditionnelles**, qui sont dérogatoires.

La vénerie sous terre appartient à la catégorie de la chasse à courre, à cor et à cri. La vénerie sous terre du blaireau est donc autorisée et bénéficie d'une période complémentaire (article R424-5 : elle peut être autorisée par le préfet à partir du 15 mai), alors même qu'il ne s'agit pas d'une espèce classée ESOD actuellement.

Tous les autres moyens de chasse, tel que la chasse à l'arme blanche (sauf pour la mise à mort d'un animal blessé aux abois, surtout dans le cadre de la chasse à courre), sont interdits.

L'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement **apporte également des restrictions parmi les modes de chasse autorisés précités :**

- Les chasse à la passée et à la croûle de la bécasse des bois, qui devraient appartenir à la chasse à tir autorisée par l'article L424-4, sont interdits par cet arrêté, tout comme :
- la chasse à tir de la perdrix ou du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs
- la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée
- la chasse à tir des ongulés à proximité immédiate de dépôts de sel ou de dispositifs d'affouragement.
- la chasse au furet peut être autorisée par les préfets dans leur arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse. Les règles portant sur cette chasse varient donc en fonction des départements.

ENGINS ET INSTRUMENTS

L'arrêté du 1er août 1986 apporte également des précisions en ce qui concerne les engins et instruments visant à faciliter la chasse. Par principe, ils sont interdits.

- **Chasse à l'aide de moyens électroniques** (article L424-4 alinéa 4) : sont donc prohibés, à titre d'exemple, l'usage de sources lumineuses et l'usage d'appareils électroniques. L'arrêté du 1er août 1986 apporte certaines exceptions, dont l'usage autorisé de dispositif de repérage des chiens dans certains cas, ou encore l'usage du talkie-walkie, de radios ou du téléphone entre chasseurs dans le cadre d'une battue au grand gibier.
- **Chasse à l'aide d'un véhicule** (avions et automobiles). Il est interdit de poursuivre ou de tirer un animal depuis un véhicule (à l'exception des personnes

souffrant de handicap moteur) mais il est également prohibé de se déplacer d'un poste de chasse à un autre en voiture avec une arme qui n'est pas déchargée ; cette arme doit être démontée ou placée sous un étui.

→ « **L'emploi de toxiques, poisons ou drogues** est interdit pour enivrer ou empoisonner le gibier ».

→ **Types d'armes et de munitions** : le même arrêté impose également des règles techniques sur les armes et les munitions pour la chasse de tout gibier, non pas seulement les animaux « nuisibles ».

→ **Les munitions en grenaille de plomb** sont prohibées dans les zones humides, c'est à dire à moins de trente mètres d'un fleuve, rivière, canal, réservoir, étang, lac ou nappe d'eau, ainsi que sur le domaine public maritime (plage, etc) et dans les marais non asséchés. L'objectif est

d'éviter la pollution au plomb qui provoque le saturnisme par ingestion.

→ « **les pièges, cages, filets, lacets, hameçons, gluaux, nasses** et tous autres moyens ayant pour but d'effectuer ou de faciliter la capture ou la destruction du gibier » sont interdits sauf dans les cas autorisés, à savoir dans le cadre des dérogations des chasses traditionnelles et la destruction des « nuisibles » par piégeage.

Les silencieux ne sont plus interdits sur les armes de chasse depuis 2018.



Les munitions en plomb sont interdites à proximité des zones humides.

APPEAUX ET APPELANTS

L'utilisation d'appaux et appelants artificiels ou vivants est par principe interdite. L'arrêté du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles apporte cependant de nombreuses exceptions.

D'une part, l'emploi des **appaux** (sifflets) **et appelants artificiels** (forme imitant un oiseau) est autorisé pour la chasse des oiseaux de passage (pigeons, tourterelles, grives, etc) et du gibier d'eau, ainsi que pour le corbeau freux, la corneille noire et la pie bavarde. L'emploi du " miroir à alouette " dépourvu de facettes réfléchissantes n'est autorisé que pour la chasse aux alouettes des champs.

En ce qui concerne **les appelants vivants**, ils ne sont autorisés que dans certains cas. Ils ne peuvent jamais être aveuglés ou mutilés (par exemple, rendus incapables de voler définitivement).

Le cas le plus important concerne **la chasse au gibier d'eau** : les espèces d'oies, de canards de surface et de canards plongeurs ainsi que la foulque macroule (sont donc exclus les limicoles) peuvent être utilisés comme appelants vivants s'ils sont nés et élevés en captivité. Ils doivent être bagués et il est possible de tailler leurs rémiges pour limiter temporairement leurs capacités de vol.

Pour les chasses suivantes, les appelants vivants sont autorisés et peuvent être prélevés dans la nature, notamment par des moyens de capture appartenant aux chasses traditionnelles (voir fiche juridique correspondante) :

→ **Chasse des corvidés** : les corbeaux freux, corneilles noires et pies bavardes peuvent servir d'appelants pour la chasse et la destruction (en tant qu'ESOD) de leurs congénères.

→ **Vanneaux huppés** : cet oiseau peut être utilisé comme appelant dans les Ardennes, Charente-Maritime, Gers, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques.

→ **Chasse des turdidés** : les appelants des espèces de grives et de merle noir peuvent être utilisés pour attirer leurs congénères dans les départements suivants : Tarn et Garonne, Gard, Bouches du Rhône, Vaucluse, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Alpes de Hautes-Provence.

→ **Chasse de l'alouette des champs** : l'alouette des champs peut servir d'appelant dans les départements de Gironde, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et du Lot-et-Garonne.

→ **Chasse des colombidés** : l'utilisation des pigeons (domestique, ramier, colombine) comme appelants est autorisée dans quelques départements.

PEINES ENCOURUES

→ De manière générale, ne pas respecter les règles relatives aux modes, moyens, engins et instruments de chasse ;

→ Utiliser des drogues, appâts ou substances toxiques pour chasser ;

→ Détenir hors de son domicile des filets, engins ou autres instruments de chasse prohibés :

Il s'agit de contraventions de 5e classe correspondant à une amende maximale de 1 500 euros (article R428-8 du code de l'environnement).

→ L'utilisation illicite des **appeaux, appelants vivants ou artificiels, des munitions, d'un véhicule, d'un furet ou encore de sources lumineuses** est sanctionnée par une contravention de 4e classe punie d'une amende maximale de 750 euros (article R428-9).

→ Chasser à l'aide d'engins ou d'instruments prohibés ou de modes de chasse interdits peut devenir un délit en cas de **circonstances aggravantes** (article L428-5) : un véhicule est utilisé pour se rendre sur le lieu de l'infraction ou s'en éloigner, ou bien l'infraction est commise en étant masqué. Également, l'infraction



Appelant vivant pour la chasse au gibier d'eau

est requalifiée en délit en cas de récidive ou si le gibier illégalement capturé est mis en vente, transporté ou acheté. Une fois requalifié en délit du fait de ces circonstances aggravantes, la peine est de 1 an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

AGENTS HABILITÉS À INTERVENIR

Toutes les infractions en matière de chasse sont constatées par les agents de police judiciaire, **les agents de police de l'environnement** (l'Office français de la biodiversité), les agents de l'ONF, les gardes champêtres, les lieutenants de louveterie, les agents des réserves naturelles et les gardes du littoral (article L428-20 du code de l'environnement).

Contacts utiles :

Police de l'environnement : l'OFB, office français de la biodiversité, est créé en janvier 2020 par la fusion de l'ONCFS (Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage) et de l'AFB (Agence Française de la Biodiversité).

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter :

Fiche Juridique "Espèces chassables"
Fiche Juridique "Chasses traditionnelles"
Fiche Juridique "Lieux de chasse"
Fiche Juridique "Périodes de chasse"
Fiche Juridique "Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts"

Ce document a été édité par la LPO France

Rédaction et mise en page par Apolline Dufay
Relecture par Colette Carichiopulo,
Vincent Ramard (MJ LPO)
Dernière mise à jour : 01/10/2019